



# Perspective Reuter

Novembre 2012

## **Les primes d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident et d'assurance contre les maladies graves deviennent des avantages imposables**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les primes versées par l'employeur pour l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident (ADMA) et pour l'assurance contre les maladies graves deviendront un avantage imposable au niveau fédéral pour les employés de partout au Canada et ces primes devront être déclarées sur le feuillet T4 de l'employé.

Ces primes d'assurance versées par l'employeur, y compris toute taxe de vente applicable, doivent être incluses dans le revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle elles sont versées.

Les primes versées par l'employeur pour les régimes privés d'assurance-maladie et pour les régimes d'assurance salaire en cas d'invalidité de courte durée (ICD) et d'invalidité de longue durée (ILD) ne sont pas touchées par cette modification législative.